REÇU EN PREFECTURE
Le 16 novembre 2026
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
025-242500361-20261105-D2026002981I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 16/11/2026

Conseil de Communauté

Séance du jeudi 5 novembre 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 122

Le Conseil de Communauté, convoqué le 29 octobre 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24

La séance est ouverte à 17h03 et levée à 19h15

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Mohamed AIT-ALI, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°21), Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRESILLION, M. Bruno CAIRE, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°9), M. Clément DARCQ (à compter de la question n°11), M. Franck DEFRASNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCART, M. Didier GENDRAUD (à compter de la question n°14), M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI, Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°20 incluse), M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME (à compter de la question n°16), Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Djilalli SAHLAOUI, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Kévin VEJUX, Mme Séverine VÉZIÈS (à compter de la question n°11), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE **Beure :** M. Bruno LIND, **Bonnay :** M. Pascal DIMANCHE représenté par M. Gérard BAULIEU, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Braillans :** M. Thierry NONNOTTE (à compter de la question n°9), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chalèze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Hervé GROULT représenté par Mme Aurélie TOUVREY-TOURNIER , **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Etienne PELLEGRINI, **Chemaudin et Vaux :** M. Serge MINORET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN (à compter de la question n°2), **Devecey :** M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Caroline BRUN, **Ecole-Valentin :** M. Kadir YILDIRIM, **Franois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Denis PERIN, **Gennes :** M. Jean-Michel LHOMMEE, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Jean-Philippe DEVEVEY, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Jean-Philippe REGENNASS (à compter de la question n°9), **Mazerolles-Le-Salin :** M. Philippe DOLEJAL, **Montfaucon :** M. Laurent JEUNET, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), **Morre :** M. Hervé PONT, **Nancray :** M. Charles PERRIGOT (à compter de la question n°2), **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Christian DAVID, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Stéphane RAMELET, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Lylian CALVAT, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Torpes :** Mme Julie GIRARD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vieilley :** M. Damien LIARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien AUBERT **Vorges-Les-Pins :** M. Georges POITREY

Etaient absents : **Audeux :** M. Michel VIENET, **Besançon :** M. Hasni ALEM, Mme Estelle CAMARA, M. Serge COUËSMES, M. Jérôme CUPILLARD, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Eléonore METZGER, M. Jean-Pascal REYES, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, M. Patrick VERDIER, Mme Sylvie WANLIN, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Deluz :** Mme Liliane JOURNOT, **Fontain :** M. Marc GIRARDOT, **La Chevillotte :** M. Jean-Luc BARBIER, **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER,

Serre-Les-Sapins : Mme Valérie BRIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD **Venise :** M. Charles POMMEY,

Secrétaire de séance : Mme Anne FALGA

Procurations de vote : Audeux : M. Michel VIENET à M. Jean-Marc BOUSSET, **Besançon :** M. Guillaume BAILLY à Mme Isabelle BORDAT (jusqu'à la question n°20 incluse), Mme Estelle CAMARA à M. Patrick JACQUES, M. Serge COUËSMES à M. Mohamed AIT-ALI, M. Jérôme CUPILLARD à M. Bruno CAIRE, M. Clément DARCQ à M. FAGAUT (jusqu'à la question n°10 incluse), M. Didier GENDRAUD à Mme Marie GRUILLOT (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à M. Anthony NAPPEZ, Mme Myriam LEMERCIER à Mme Sophie PESEUX (à compter de la question n° 21), Mme Madeleine LHOMME à M. Franck DEFRASNE (jusqu'à la question n°15 incluse), M. Jean-Pascal REYES à M. Patrick BOUZAT, Mme Flora SIMONIN à Mme Marie-Line EGRON, Mme Esther SZWARC à M. Djilalli SAHLAOUI, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN à Mme Anne-Rachel SCHERTZ, M. Patrick VERDIER à Mme Anne FALGA, Mme Séverine VÉZIÈS à M. Martin MELLION (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Sébastien LEUBA, **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN à M. Serge MINORET (jusqu'à la question n°1 incluse), **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY à M. Laurent JEUNET, **Mamirolle :** M. Jean-Philippe REGENNASS à Mme Catherine BARTHELET (jusqu'à la question n°8 incluse), **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT à Mme Christine WERTHE, **Rancenay :** Mme Catherine BECKER à M. Eloy JARAMAGO, **Serre-Les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT à M. Emile BOURGEOIS, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-jeanne BERNABEU, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD

Délibération n°2026/2026.00298
Rapport n°5 - Convention entre l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires et Grand Besançon Métropole

5
Convention entre l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires et Grand Besançon Métropole

Rapporteur : Mme Anne OLSZAK, Conseillère Communautaire Déléguée

	Date	Avis
Commission n°1	14/10/2026	Favorable
Bureau	22/10/2026	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2027 et PPIF 2027-2031 « Aides aux communes »	Montant de l'opération : 91 000 €
SOUS RESERVE DE VOTE DU BP 2027 ET DU PPIF 2027-2031	

Résumé : La présente délibération a pour objet de renouveler la convention conclue entre Grand Besançon Métropole (GBM) et l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires (ADAT), qui définit les modalités d'articulation entre les services proposés par l'ADAT et le dispositif d'Aide aux communes de GBM

Grand Besançon Métropole accompagne ses communes membres dans le cadre du dispositif d'Aide aux communes, qui propose différentes prestations d'ingénierie, notamment dans les domaines technique, financier, juridique, informatique et des ressources humaines.

En matière informatique, cet accompagnement comprend notamment les dispositifs Numairie et Ordiclasse, auxquels peuvent s'ajouter de nouveaux services développés en fonction des besoins des communes.

Parallèlement, l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires (ADAT) propose aux collectivités adhérentes différentes prestations d'assistance et d'ingénierie, notamment dans les domaines informatique et juridique. Elle assure en particulier la continuité du service lié à la solution de gestion financière et comptable E-Magnus.

Afin de garantir la lisibilité de l'offre proposée aux communes et d'éviter tout doublon dans les interventions, GBM et l'ADAT ont organisé leurs relations au moyen d'une convention définissant leurs champs d'intervention respectifs.

La convention définit les conditions d'adhésion de Grand Besançon Métropole à l'ADAT, les modalités d'adhésion des communes membres ainsi que les modalités de coordination entre les deux structures. La convention actuellement en vigueur arrivant à échéance le 31 décembre 2026, il est proposé d'en assurer le renouvellement.

I. Principales dispositions de la convention

Dans ce cadre, le dispositif d'Aide aux communes de GBM intègre l'accès aux services du pack de base de l'ADAT, selon les conditions définies par la convention annexée à la présente délibération.

1. Informatique

Le dispositif d'Aide aux communes intègre l'offre de base informatique de l'ADAT.

L'ADAT constitue l'interlocuteur des communes pour les prestations relevant de son pack de base ainsi que pour les services optionnels auxquels celles-ci pourraient souscrire, notamment en matière de dématérialisation ou de protection des données personnelles.

Grand Besançon Métropole demeure l'interlocuteur des communes pour les autres prestations d'ingénierie informatique proposées dans le cadre de l'Aide aux communes, notamment les dispositifs Numairie et Ordiclasse.

2. Juridique

Grand Besançon Métropole assure l'accompagnement juridique des communes adhérentes au dispositif d'Aide aux communes, dans les limites du périmètre d'intervention de celui-ci.

Pour les communes membres qui n'adhéreraient pas au dispositif d'Aide aux communes, l'ADAT constitue l'interlocuteur en matière juridique. À la date de conclusion de la convention, aucune commune membre de GBM ne relève de cette situation.

À titre exceptionnel et sous réserve d'un accord préalable entre Grand Besançon Métropole et l'ADAT, une demande juridique émanant d'une commune adhérente au dispositif d'Aide aux communes pourra néanmoins être orientée vers l'ADAT lorsque la nature ou les circonstances particulières de la demande le justifient.

II. Modalités financières

En 2026, en raison de la baisse de la participation départementale et de la hausse des coûts, le bureau de l'ADAT a validé une revalorisation du montant des adhésions de 20 % (part fixe et part habitant).

Au titre de son adhésion, Grand Besançon Métropole verse à l'ADAT une contribution annuelle de solidarité calculée sur la population de Besançon, fixée à 0,11 € par habitant.

GBM prend également en charge la cotisation calculée en fonction de la population des communes membres adhérentes au dispositif d'Aide aux communes, à hauteur de 0,82 € HT par habitant selon le tarif applicable en 2026.

Les communes souhaitant bénéficier des services de l'ADAT doivent adhérer individuellement et directement à l'Agence. La contribution annuelle d'adhésion, fixée à 136 € HT selon le tarif applicable en 2026, demeure à leur charge, qu'elles soient ou non adhérentes au dispositif d'Aide aux communes de GBM.

Une nouvelle évolution significative du coût du dispositif est toutefois à anticiper à compter du 1er janvier 2029. En effet, le renouvellement de la gamme de logiciels de gestion financière et comptable actuellement utilisée par les communes est prévu à l'échéance du 31 décembre 2028.

Ce renouvellement devrait entraîner une augmentation importante des coûts et, par conséquent, des tarifs appliqués aux collectivités adhérentes. Selon les premières estimations disponibles, ceux-ci pourraient être multipliés par deux, voire par trois par rapport aux tarifs actuellement pratiqués.

Cette perspective constitue un point de vigilance important pour GBM, compte tenu de la prise en charge financière prévue par la convention. Son évolution devra faire l'objet d'un suivi attentif afin d'en mesurer précisément les conséquences budgétaires pour Grand Besançon Métropole et ses communes membres.

III. Durée et résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans et expirera le 31 décembre 2029

Afin de préserver la capacité de Grand Besançon Métropole à réexaminer son engagement, notamment au regard de l'évolution des conditions financières et tarifaires proposées par l'ADAT, la convention comporte une clause de résiliation permettant à chacune des parties d'y mettre fin, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

Cette faculté permettra notamment à GBM, en cas d'évolution substantielle des tarifs liée au renouvellement de la gamme logicielle, de réexaminer l'opportunité et les conditions de son engagement et, le cas échéant, de mettre fin à la convention selon les modalités qu'elle prévoit.

La convention pourra par ailleurs être actualisée par voie d'avenant, notamment afin de tenir compte de l'évolution des prestations proposées ou des conditions tarifaires.

Le projet de convention entre l'ADAT et Grand Besançon Métropole est annexé à la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention entre Grand Besançon Métropole (GBM) et l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires (ADAT).

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 110 Contre : 0 Abstention* : 0 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
Le Président,

La Vice-Présidente au développement économique,
à l'industrie, à l'emploi, à l'insertion
et à l'innovation,
Anne FALGA

Document signé électroniquement

Le Président,
Ludovic FAGAUT

Maire de Besançon.
Document signé électroniquement

ADAT
Agence Départementale d'Appui aux Territoires

Annexe 1

PACK DE BASE ADAT – février 2026

INFORMATIQUE

Licence e.magnus pour les logiciels :

- Comptabilité, dette, immobilisation, simulation budgétaire
- Facturations
- Paye et DSN
- État civil, élections, recensement citoyen, E-formulaires, cimetière (hors cartographie)



Dématérialisation

- Parapheur électronique vers Helios
- Connecteurs vers chorus Pro et Actes (préfecture)
- Accès à une plateforme d'échanges sécurisés (BLES)
- Transmission actes état civil vers INSEE

- **Maintenance** réglementaire et corrective sur les logiciels du pack de base
- **Assistance** personnalisée des collectivités en cas de bugs, difficultés, blocage, message erreur
- Accès à la **base documentaire** de l'ADAT et de Berger Levrault (procédure pas à pas et vidéos contextualisées)
- Accès aux **Visioconférences** tout au long de l'année pour détailler les évolutions réglementaires, les nouveautés majeurs ou accompagner les adhérents sur des échéances particulières (CFU, élections ...)

JURIDIQUE



- **Conseils** juridiques personnalisés dans l'exercice de la gestion locale au quotidien
- **Aide à la rédaction** de délibérations et d'actes relevant du droit public
- Diffusion régulière de **fiches d'actualité juridique**
- Accès à la **base documentaire juridique** de l'ADAT
- Accès aux **webinaires** sur des sujets **d'actualité**

Convention entre l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires et Grand Besançon Métropole

Entre :

Grand Besançon Métropole, représentée par son Président, Monsieur Ludovic FAGAUT agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du jour mois année ci-après dénommée GBM,

D'une part

Et :

L'Agence Départementale d'Appui aux Territoires, représentée par sa Présidente, Mme Christine BOUQUIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 1er décembre 2026, ci-après dénommée ADAT,

D'autre part.

Préambule

Le dispositif d'Aide aux communes (AAC) apporte son assistance aux communes de GBM adhérentes pour de nombreux domaines : technique, financier, juridique, informatique, ingénierie, ressources humaines… dans le cadre de services communs. En matière d'informatique, les dispositifs portés par GBM dans ce cadre se dénomment : Numairie et Ordiclasse. Des services nouveaux sont proposés aux communes régulièrement y compris dans le cadre de ces 2 dispositifs.

De son côté, le Département du Doub sa crée en 2017 l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires (ADAT), qui apporte une assistance informatique et juridique aux collectivités qui le souhaitent. Cette agence départementale permet d'assurer la continuité du service initié par le Département en matière d'informatique des communes (E-Magnus).

Dans ce cadre, afin que les dispositifs de l'ADAT et de l'Aide aux communes de GBM s'organisent en parfaite complémentarité, sans doublon ni concurrence, Grand Besançon Métropole et l'ADAT sont convenus principalement d'inclure un accès aux services du pack de base (« informatique » et « conseil juridique ») de l'Agence Départementale d'Appui aux Territoires dans le dispositif d'Aide aux communes, selon les modalités de financement suivantes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions d'adhésion de Grand Besançon Métropole à l'ADAT,
- les conditions d'adhésion des communes membres de GBM à l'ADAT. Cette convention n'a pas pour objet de définir les conditions d'adhésion des Syndicats de communes ou syndicats mixtes.
- Les modalités pratiques d'échanges entre les 2 structures.

Article 2 - Adhésion de Grand Besançon Métropole à l'ADAT

GBM adhère à l'ADAT au titre de la contribution de solidarité. A ce titre, GBM versera à l'ADAT une contribution annuelle de solidarité non soumis à TVA de **0,11 €**/habitant de Besançon (tarif 2026 sur la base de la population totale au 1er janvier de l'année N).

Article 3 - Modalités d'adhésion des commune membres de GBM à l'ADAT

Les communes doivent adhérer individuellement et directement à l'ADAT pour bénéficier de ses services.
Cette réserve levée, les conditions de mise en œuvre sont décrites ci-après aux articles 3.1 et 3.2.

3.1 Conditions techniques

3.1.1 Informatique

Le dispositif d'Aide aux communes mis en place par GBM intègre l'offre de base de l'ADAT.
L'ADAT est l'unique interlocuteur de l'ensemble des communes en matière d'informatique pour les prestations comprises dans le pack de base (annexe 1)

GBM n'intervient pas non plus auprès des communes qui ont souscrit à d'autres services optionnels de l'ADAT (dématérialisation, certificats RGS 2*, sauvegardes externalisées, RGPD et Pack cyber sécurité). Dans ce cas, ces communes s'adressent directement à l'ADAT.

GBM quant à lui est l'interlocuteur pour les communes et syndicats qui y ont souscrit aux services Numairie et Ordiclasse. La liste des communes et des syndicats est en annexe n°2.

Numairie est un service d'assistance et de conseil en informatique et intègre la réalisation d'audit du SI et de plan de recommandations. Ordiclasse, quant à lui, est un service de mise en œuvre et de maintenance de l'informatique des écoles.

L'ADAT veillera à ne pas proposer aux communes et aux syndicats de GBM des services optionnels qui seraient intégrés dans Numairie et/ou Ordiclasse.

L'offre de service de l'ADAT, tout comme le contenu des prestations délivrées dans le cadre de Numairie et d'Ordiclasse, peuvent être amené à évoluer afin notamment de s'adapter aux besoins des communes et des syndicats.

Dans l' objectif d'une bonne coordination, les informaticiens des 2 entités pourront être amenés à échanger toutes informations utiles pour la bonne réalisation de leur mission.

3.1.2 Juridique

Grand Besançon Métropole (GBM) assure l'accompagnement juridique des communes adhérentes au dispositif d'Aide aux communes, dans le respect du périmètre, des compétences et des conditions d'intervention définis par ce dispositif.

Pour les communes qui ne seraient pas adhérentes au dispositif d'Aide aux communes de GBM, l'ADAT constitue l'interlocuteur compétent pour les demandes d'accompagnement juridique relevant de son champ d'intervention.

À la date de signature de la présente convention, aucune commune de Grand Besançon Métropole ne se trouve dans cette situation, l'ensemble des communes concernées adhérant au dispositif d'Aide aux communes.

Par dérogation à cette répartition et à titre exceptionnel, une demande d'accompagnement juridique émanant d'une commune adhérente au dispositif d'Aide aux communes de GBM pourra être prise en charge par l'ADAT.

Cette intervention ne pourra toutefois avoir lieu qu'après accord préalable et conjoint de GBM et de l'ADAT, apprécié au cas par cas, notamment au regard de la nature, de la technicité ou de la spécificité de la question soulevée, ainsi que des moyens et compétences disponibles.

Cette possibilité d'intervention exceptionnelle de l'ADAT ne saurait avoir pour effet de modifier la répartition générale des compétences et des champs d'intervention définie par la présente convention, ni de créer au bénéfice des communes concernées un droit à la saisine directe de l'ADAT.

3.2 Conditions financières

3.2.1 Contribution annuelle à l'ADAT

Les commune membres de GBM adhèrent au dispositif ADAT à titre individuel et versent directement à l'ADAT la contribution annuelle d'adhésion de **136 € HT** (Tarif 2026, actualisable annuellement par délibération du Conseil d'administration).

Dans tous les cas, la contribution annuelle d'adhésion à l'ADAT reste à la charge des communes, qu'elles soient adhérentes ou non à l'Aide aux communes de GBM.

3.2.2 Cotisation par habitant à l'ADAT

- Communes membres de GBM adhérentes à son dispositif Aide aux communes :
  GBM prend à sa charge **0,82 € HT** par habitant des communes membres de GBM adhérentes à l'AAC (tarif 2026, actualisable annuellement par délibération du Conseil d'administration).
- commune membres de GBM non adhérentes à l'AAC : GBM ne prend aucune cotisation à sa charge.

A date, l'ensemble des communes membres de GBM adhèrent au dispositif Aide aux communes. GBM s'engage à informer l'ADAT dans les meilleurs délais, de tout changement ultérieur de cette liste ainsi que des cotisations correspondantes.

Article 4 : Coordination de l'ADAT avec le dispositif de l'Aide aux communes de GBM

Afin de s'assurer d'une bonne coordination entre l'ADAT et l'Aide aux communes de GBM, il est prévu une rencontre annuelle entre l'ADAT et le service Aide aux communes et la direction du système informatique de GBM, pour échanger sur l'actualité de chacun, les projets en réflexion et les éventuels nouveaux services proposés aux communes.

A chaque nouvelle édition du guide pratique de l'Aide aux communes, l'ADAT en sera destinataire. De même, l'ADAT transmettra à GBM son offre de service actualisée.

Article 5 - Modalités de versement de la participation financière à l'ADAT

L'ADAT émet en avril de chaque année un titre de recettes à l'attention de Grand Besançon Métropole. Il correspond d'une part à la contribution annuelle de solidarité visée à l'article 2 ; et d'autre part à la somme des cotisations par habitant pour les communes concernées (liste transmise par GBM) visées à l'article 3.2
A réception du titre de recettes, Grand Besançon Métropole procédera au mandatement de la somme.

Article 6 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la réalisation des formalités nécessaires à l'acquisition de son caractère exécutoire pour la durée de l'adhésion à l'ADAT. Elle expira au plus tard le 31 décembre 2029.

Article 7 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de l'année en cours, à l'expiration d'un délai d'au moins six mois suivant d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure restée sans effet.

Indépendamment de tout manquement aux obligations prévues par la présente convention, chacune des parties pourra décider au 31 décembre de l'année en cours, sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

La décision de résiliation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis court à compter de la date de réception de cette notification.

Pendant la durée du préavis, les parties demeurent tenues au respect de l'ensemble des obligations résultant de la présente convention et s'engagent à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité et l'achèvement des dossiers en cours.

Article 8 : Avenants

Les parties pourront modifier d'un commun accord les dispositions de la présente convention par avenant.

Toute modification du dispositif ADAT ou du dispositif Aide aux communes de GBM devra être portée à connaissance de l'autre partie.

Article 9 - Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en deux exemplaires, à Besançon, le ……..

La Présidente de l'ADAT	Le Président de Grand Besançon Métropole,
Christine BOUQUIN	Ludovic FAGAUT